

**COMMUNIQUE DU 16 JANVIER 2020**

**LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- **Règlement de Police Particulier et le Règlement d'Exploitation** du Télésiège Débrayable du Lachat. Documents à valeur réglementaire contrôlée par les Autorités de l'Etat, ces règlements n'autorisent pas l'accès du télésiège aux personnes non munies d'engin de glisse, ni l'exploitation hivernale à la descente.
- **Arrêté municipal 2019/365 du 16/12/2019 pour la sécurité du domaine skiable** (extraits) :  
Art 12.1 « L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski, surf ou équipements similaires »  
Art 12.5 « Les activités de parapente et de delta-plane sont autorisées ; le survol des remontées mécaniques et l'atterrissage sur le domaine skiable sont interdits. Pour des raisons de sécurité, l'accès du télésiège débrayable du Lachat sera interdit aux pratiquants de vol libre une demi-heure avant la fermeture du télésiège. Les zones de décollage sont délimitées.
- **Réglementation aérienne applicable au Vol Libre (FFVL)**
- **Article R. 610-5 du Code Pénal**

**LES CONSTATS**

- Très forte fréquentation sur le début de l'hiver 2019/2020 liée à la qualité du site, aux très belles conditions météorologiques et au dynamisme des associations locales et des professionnels concernés ;
- Tolérance d'accès à des parapentistes non munis d'engin de glisse mais impossibilité d'assurer des trajets-retour pour les parapentistes-piétons qui ne seraient pas en mesure de décoller ;
- Non-respect des zones de décollage ;
- Non-respect des distances de sécurité (50m) de part et d'autre du télésiège et des pistes ouvertes ;
- Pratique intense du « soaring » aux abords du décollage et survol rapproché de pistes ouvertes ;
- Repose aux environs immédiats de la zone de décollage ;
- Non-respect de la zone d'atterrissage et de pliage ;
- Tensions envers les autres usagers de la station.

**LES MESURES**

La Commission Restreinte de Sécurité du Domaine Skiable de la Commune du Grand Bornand s'est réunie le 16 Janvier avec les Professionnels concernés et les acteurs locaux du parapente. Cette commission a permis de dégager des voies de progrès pour sécuriser les pratiques et pour conforter l'exploitation du site du Mont Lachat au Grand Bornand, un site de qualité présentant plus de 1000 m de dénivelé mais un site sensible.

Les Règlements de Police et d'Exploitation du Télésiège du Lachat sont modifiés en conséquence et ont obtenu l'accord des Autorités de l'Etat de façon à permettre la **montée d'usagers munis de parapente avec ou sans ski**. La descente en siège reste non autorisée sauf cas d'urgence. Avant d'emprunter le télésiège, les parapentistes doivent donc s'assurer de leur capacité à décoller, notamment vis à vis des conditions aérologiques et de leur évolution. En cas d'intempéries imprévues, l'Exploitant assurera une évacuation du site par le télésiège en regroupant les personnes à faire descendre et selon des conditions qui seront précisées sur place. Le Club et les opérateurs locaux de parapente se tiennent à la disposition de tout pratiquant souhaitant des informations sur les conditions du site. **L'accès avec des skis reste vivement conseillé.**

**Au décollage**, le balisage de la zone de décollage sera renforcé. En cas d'affluence, les pratiquants doivent gérer leur ordre de départ et ne pas déployer leur matériel en dehors des zones prévues : les voiles ne doivent pas obstruer l'accès aux pistes de ski ouvertes.

**En vol**, les pratiques conduisant à ne pas respecter les distances de sécurité sont interdites. Sont donc interdits la repose au sommet, le « soaring » à moins de 50 m de la zone de décollage ou sur les pistes ouvertes et le survol rapproché de la remontée mécanique.

**L'atterrissage** au village doit se faire sur les espaces prévus (information sur place à consulter avant le vol), la zone d'atterrissage n'étant pas une zone de pliage. La zone d'atterrissage estivale dans la vallée du Bouchet est active et desservie par les navettes routières en direction de la Télécabine du Rosay.

Ces mesures sont applicables dès le 17 janvier 2020. Le non-respect de ces règles pourra entraîner la révision des conditions d'accès au site.